

A priori aucun agriculteur ne souhaite prendre sa retraite avant une dizaine d'année, cependant un terrain appartenant à une personne âgée risquerait de changer de destination à terme. Plusieurs agrandissements, permis de construire, ou mises aux normes sont en cours.

Le PLU doit tenir compte des projets agricoles, ces derniers sont limités à REILLY SUR TILLE et concernent la création d'un bâtiment agricole ainsi que l'extension d'un bâtiment existant.

La Commune de Remilly-sur-Tille est fortement agricole en termes d'occupation du sol, en témoignent les nombreuses installations agricoles et les terres cultivées. Le Plan Local d'Urbanisme se doit d'être attentif aux perspectives d'évolutions des exploitations agricoles existantes et à venir puisqu'il touche potentiellement à l'outil de travail de la profession agricole. L'accessibilité agricole est aussi un enjeu important sur la Commune. La pérennité de l'activité agricole nécessite la protection des terres agricoles qui enserrent le bourg, ainsi que la possibilité de construire de nouvelles installations agricoles.

1.2.3.4. Les appellations d'origines du territoire

L'Institut National des Appellations d'Origines (INAO) recense sur le territoire des productions inscrites au titre des "indications géographiques protégées (IPG)", pour en savoir plus : www.inao.gouv.fr :

- *Emmental français Est-Cantal – IG/54/94*
- *Moutarde de Bourgogne – IG/11/98*
- *Volailles de Bourgogne – IG/07/94*
- *Volailles du plateau de Langres – IG/21/94*

1.2.4. Les transports

Les routes départementales RD 107 (accès au bourg par l'Ouest) et RD 34 (qui traverse l'Ouest de la commune du Nord au Sud) sont les principales voies d'accès à la commune. Elles permettent un accès rapide aux communes limitrophes de l'Est de l'agglomération dijonnaises vers lesquelles la commune est tournée.

Le réseau viaire de la commune est organisé autour de la RD 34 qui assure le lien entre la partie Ouest, Est et centrale du bourg. La RD 107 (rue de Bressey) joue aussi un rôle dans le maillage communal puisqu'elle permet de desservir certains équipements communaux tels que le stade et à proximité l'école ou les étangs.

Il y a peu d'impasses sur la commune, l'organisation d'une circulation fluide a été prévue dans les lotissements de la partie Ouest de la commune alors qu'à l'Est l'urbanisation s'est développée sur des voiries communales existantes. Finalement, la plupart des impasses résultent de frontières naturelles telles que des cours d'eau ou des forêts.

1.2.4.2. Les chemins piétonniers et cyclables

Certains points noirs pour la circulation piétonne sont à souligner aux abords de la RD 34 à proximité de l'Eglise, de la Mairie et du pont, où le rétrécissement des trottoirs est problématique. Certaines voiries communales telles que la rue de la Corvée ne sont pas équipées de trottoirs. Enfin, en certains endroits, le mauvais état du revêtement peut gêner les déplacements pour les poussettes ou les fauteuils roulants.

Mais globalement et ces cas mis à part, il est possible de se déplacer à pied en toute sécurité le long de la majorité des voiries du bourg, des trottoirs ou de larges accotements ayant été prévus aussi bien dans la partie organisée en lotissement à l'Ouest du bourg que dans la partie Est où l'urbanisation est linéaire.



Larges trottoirs rue de Vaux-sur-Crosne (à gauche) et rue de Cessey (à droite) – Source DORGAT

La problématique des mobilités piétonnes avait été prise en compte dans le PLU approuvé en 2008 qui prévoyait 4 emplacements réservés au bénéfice de la Commune :

- Emplacement réservé n°5 afin de sécuriser la circulation des piétons dans la rue de l'Eglise.
- Emplacement réservé n°6 afin de sécuriser la circulation des piétons dans la rue de l'Eglise.
- Emplacement réservé n°3 en vue de créer un chemin piéton le long de la berge Ouest de la Tille.
- Emplacement réservé n°1 en vue de créer un chemin piéton le long de la berge Est de la Tille.

Les emplacements réservés le long de la Tille sont prévus pour faire une promenade piétonne et correspondent à une bande non cultivée de 5 m obligatoire le long du cours d'eau, où il est de fait possible de se promener.

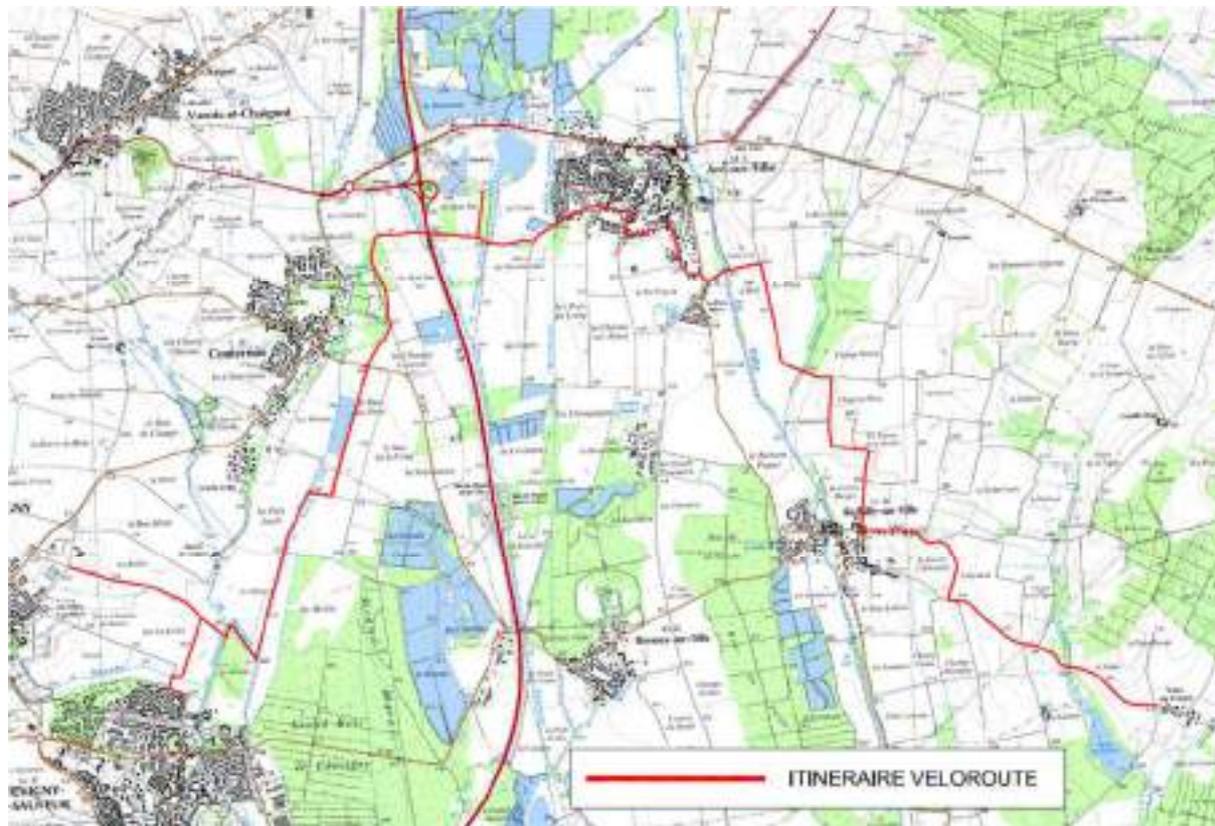
Il n'existe pas de pistes cyclables sur la commune, mais Remilly-sur-Tille est concernée par le projet de véloroute entre Couternon et Vaux Sur Crosne porté par le Conseil Départemental (dont les études d'avant-projet ont été rendues en 2010) qui traverserait la commune de l'Est au Nord-Ouest. Les travaux ont été réalisés depuis l'Est jusqu'au hameau de Vaux-sur-Crosne, il s'agit d'une voirie d'enrobé sur toute la largeur de la route. Les aménagements sont en cours d'études pour le reste du tronçon.

Prévue pour 2019 dite de la Voie Dijon – La Saône est estimée à 1 M d'euro. Elle nécessite un certain nombre d'acquisitions foncières et particulièrement sur la Commune, la remise en état de chemins existants. Cet aménagement permettra d'achever le réseau structurant du schéma cyclable départemental en assurant une liaison entre la Voie Bleue et le Canal de Bourgognes, via Dijon.

Cette opération s'inscrit également dans la dynamique de développement de la Véloroute 50 qui relie Luxembourg à Lyon en empruntant en Côte d'Or, soit la voie Bleue uniquement, soit la voie bleue puis la voie Dijon – La Saône enfin la Voie Vignes. La Véloroute V50 est en effet d'ores et déjà aménagée sur plus de 80% de son itinéraire.



Extrait du schéma cyclable en Côte d'Or
Pôle Aménagement et Développement des Territoires - Direction Mobilités - septembre 2013



Itinéraire du projet Véloroute – Source Conseil Départemental de Côte d'Or.

1.2.4.3. Les transports en communs



Source Conseil Départemental 21

Le réseau *TRANSCO* mis en place par le conseil Départemental Côte d'or et géré par Kéolis assure une desserte de la Commune vers Quetigny via la ligne 39. Les deux arrêts sont ceux du centre (RD 34) et du stade (RD 107). Il n'y en a pas au hameau de Vaux sur Crosne.



Les deux arrêts de bus Transco de la commune : centre (à gauche) et stade (à droite) – Source DORGAT

Par la ligne 39, Remilly-sur-Tille est à une vingtaine de minutes du Tram T1 à Quetigny. C'est une ligne performante en période scolaire avec 6 allers et 6 retours quotidiens en semaine. Elle est ouverte à tous, mais de par ses horaires et sa fréquence, elle est destinée principalement aux scolaires.



LIBER'TILLES est un service de transport à la demande, permettant d'offrir un moyen de déplacement en complément des lignes de *TRANSCO*, il assure un réseau de transport complémentaire entre les communes de la Plaine des Tilles et notamment quelques arrêts à Dijon, Saint Apollinaire, Mirande Cheigny Saint Sauveur et Quetigny. Un service de réservation ouvert 24h/24 permet aux usagers de réserver leur trajet.

La commune ne dispose pas de gare, les haltes ferroviaires les plus proches sont situées à :

- Genlis (10 km)
- Saint Julien-Clenay (14 km environ)
- Bretigny-Norges la Ville (19 km environ)
- Dijon porte neuve (20 km)

Compte tenu de la situation géographique de Remilly-sur-Tille, et du faible "poids" de sa population, il ne peut guère être espéré le renforcement des moyens de transport public et il paraît difficile d'envisager une politique d'urbanisation en lien avec les transports collectifs.

1.2.4.4. Les émissions de gaz à effet de serre

La lutte contre le changement climatique est un enjeu planétaire. Les différents acteurs de chaque territoire (services de l'Etat, collectivités, entreprises, associations...) se mobilisent pour limiter l'une des principales causes du réchauffement climatique : les gaz à effet de serre provoqués par les activités humaines.

En ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, la Commune n'a encore pas eu l'occasion de faire l'objet d'un audit ciblé mais il est utile de rappeler qu'elle s'insère dans le département de la Côte d'Or qui a été diagnostiqué en 2013⁶. Les émissions des gaz à effet de serre de la Côte d'Or s'élèvent à 6 156 300 tonnes équivalent CO₂ par an, soit 11,8 tonnes par habitant. Le principal poste d'émission concerne l'agriculture (19 % des émissions), devant le secteur résidentiel (16 %), le déplacement des Côte-d'Oriens (10 %) et le transport des marchandises (9 %).

L'étude réalisée par le Conseil Départemental de Côte d'Or met en exergue les principales caractéristiques locales menant à ce résultat et notamment le fait que la Côte-d'Or est très agricole, ses logements sont très énergivores et 90% des trajets domicile-travail se réalisent en voiture.

Si le caractère très énergivore des bâtiments n'est pas directement transposable à Remilly Sur Tille dont le parc de logements est assez récent, le volet agricole en revanche, tout comme l'utilisation quasi exclusive de la voiture pour aller travailler, sont tout à fait transposables à l'échelle de la Commune.

Cet état des lieux est une première étape du « plan climat énergie territorial » de Côte d'Or. Des actions vont ensuite se mettre en place. Leur objectif : diviser par quatre la consommation énergétique.

Le plan climat énergie territorial est une obligation légale pour les collectivités de plus de 50 000 habitants (loi Grenelle II). Il porte sur les actions relevant des compétences du Département. Lancé en mai 2012, le Plan Climat Energie Territorial de la Côte-d'Or visera au minimum une réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020, et de 75 % à l'horizon 2050. Il sera conforme aux objectifs nationaux et internationaux.

⁶ Source <http://www.cotedor.fr/cms/page6386.html> Présentation du 24/06/2013. Résultat de l'étude du cabinet Auxilia

1.2.5. Les équipements

1.2.5.1. Les équipements scolaires

La commune est actuellement associée à Bresse-sur-Tille dans un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) :

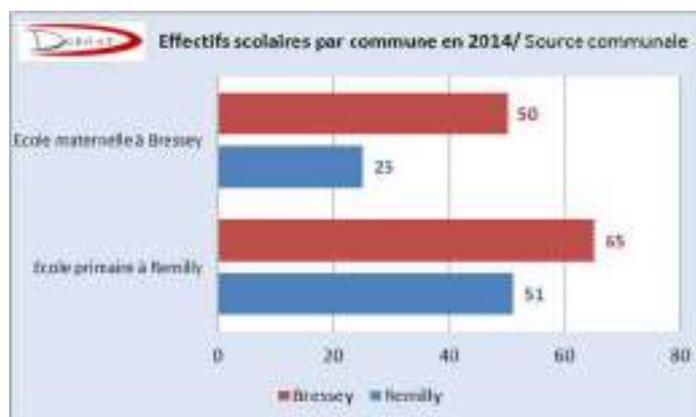
- 3 classes maternelles à Bresse-sur-Tille
- 5 classes primaires à Remilly-sur-Tille

Cependant, la Commune de Bresse-sur-Tille envisage de rapatrier ses enfants à la rentrée 2015-2016.

A Remilly-sur-Tille, cela va entraîner le regroupement des primaires et maternelles dans la même école ce qui nécessite l'adaptation de certaines classes pour les maternelles qui étaient auparavant scolarisés à Bresse-sur-Tille. Remilly Sur Tille ne va conserver probablement qu'une seule classe de maternelle et peut-être deux classes de primaire à niveaux multiples.



Ecole de Remilly-sur-Tille – Source DORGAT



La fin de l'association en RPI va limiter les possibilités de nivellement entre les deux communes du nombre d'élèves par classe et par niveau.

En effet, le RPI permet d'absorber les fluctuations du nombre d'élèves par "cohorte" qui peuvent varier fortement d'une année à l'autre selon la commune.

Lorsque chaque commune aura son école, ses effectifs deviendront directement dépendants du nombre de naissances et d'arrivées de nouveaux élèves (en lien avec l'urbanisation) sur la commune.

A Remilly-sur-Tille, cela laisse présager des déséquilibres selon les niveaux plus importants qu'en RPI, avec peut être comme conséquence une généralisation des classes multiniveaux, autant pour les maternelles que pour les primaires.

Une cantine neuve est mise à disposition dans la nouvelle salle du Vernois qui sert aussi pour les activités périscolaires qui se déroulent actuellement dans le hall de l'école. Cet équipement permet de réduire les déplacements en bus fatiguant pour les enfants lors de la pause déjeuner.

Depuis janvier 2010, Remilly-sur-Tille appartient au relais petite enfance basé à Arc-sur-Tille qui vise à :

- Informer et orienter les parents vers des assistantes maternelles
- Valoriser les pratiques professionnelles
- Animer des temps ludiques et de socialisation
- Observer les différents modes d'accueil des jeunes enfants

Avec la fin du RPI, les effectifs scolaires vont connaître des fluctuations directement liées à l'urbanisation de la commune. Le renouvellement de la population et l'augmentation du nombre de naissance en 2013 sera bénéfique pour le maintien des effectifs scolaires et pourrait atténuer l'impact du retrait des élèves de Bresse-sur-Tille et la réorganisation qu'il implique.

Une véritable réflexion est à mener par la municipalité pour assurer la pérennité de l'école, sur un premier axe qu'est l'organisation scolaire bien sûr, mais aussi sur celui de l'urbanisation, en ayant à l'esprit que certaines formes d'habitat sont plus propices que d'autres à la rotation des ménages et au renouvellement des effectifs scolaires (le logement locatif notamment).

1.2.5.2. Les bâtiments publics et les équipements municipaux

La commune est dotée de quelques équipements, représentant autant d'atouts améliorant le cadre de vie global de la commune, et limitant les déplacements intercommunaux.

Les équipements sportifs :

- Deux terrains de Tennis situés à côté de l'école.
- Un terrain de football avec ses vestiaires (vestiaires assez anciens), implanté au centre du village.



Les terrains de tennis (à gauche) et le stade avec ses vestiaires – Source DORGAT

Les équipements publics :

- Le bâtiment abritant la Mairie, implanté au centre historique du village, près de l'église. Le bureau de vote y est installé dans la salle de réunion du conseil municipal.
- La nouvelle salle du Vernois qui comprend :

- une salle permettant d'accueillir les animations itinérantes du relais petite enfance qui a son siège à Arc sur Tille,
- une salle qui accueille les activités périscolaires et la cantine,
- une grande salle permettant toute sorte de manifestation.



Mairie (à gauche) et salle du Vernois (photo et plan à droite) – Source DORGAT et COMMUNE

Les anciennes carrières



Des anciennes gravières, plus exploitées depuis de nombreuses années, se situent dans la partie Ouest de la Commune.

Elles sont aujourd'hui reconverties en bassins de pêche. Appartenant à la Commune, il est possible de louer à l'année un bassin.

La commune ne fait aujourd'hui l'objet d'aucune demande d'ouverture à l'exploitation du sous-sol.

Ancienne gravière – Source DORGAT



Source DORGAT

1.2.5.3. Les capacités de stationnement

L'analyse du bourg a permis de recenser et comptabiliser les capacités de stationnement de véhicules motorisés, hybrides, électriques et de vélos des parcs ouverts au public sur la Commune de Remilly Sur Tille. La liste exhaustive des **parcs matérialisés réservés au seul stationnement du public** est la suivante :

- Ecole rue des écoles : parc de trente places
- Salle des fêtes rue des écoles : parc de cinquante places
- Mairie rue de l'Eglise : parc de 7 places dont 2 places matérialisées sur la voie
- Habitat allée des Charmilles : 17 places de stationnement sur îlot central et 10 places sur des poches le long de la voie
- Habitat Allée des Prunes : 20 places de stationnement
- Zone artisanale : 3 places de stationnement



Parc de stationnement de l'école / Stationnement sur îlot central – Source DORGAT



Parc de stationnement de la zone artisanale / Parc de stationnement Allée des Charmilles – Source DORGAT

Outre ces parcs, la Commune met à disposition des **espaces non matérialisés qui peuvent recevoir du stationnement** potentiel :

- Eglise rue de l'Eglise : possibilité de stationner une vingtaine de véhicules
- Stade rue de Bressey : possibilité de stationner une vingtaine de véhicules
- Etangs Rue de Bressey : possibilité de stationner une dizaine de véhicules
- Mairie rue de l'Ile : possibilité de stationner 5 véhicules



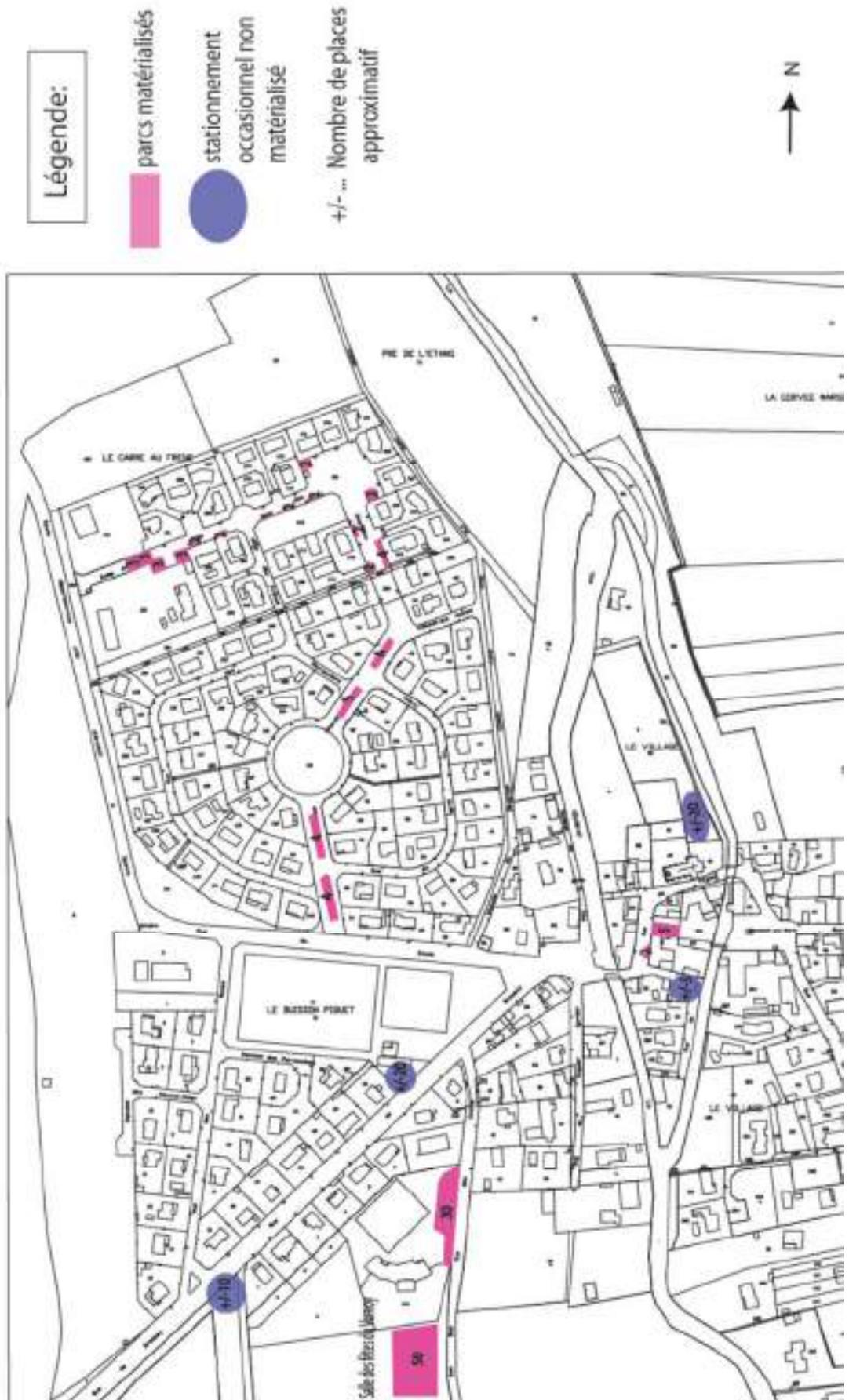
Stationnement vers l'église / Stationnement vers le stade – Source DORGAT

S'ajoute à cela des possibilités de stationnement le long de quelques voies de circulation dans les quartiers d'habitat (largeur de trottoir suffisante). Aucun parc ou capacité de stationnement n'est recensé sur le hameau de Vaux sur Crosne. L'ensemble de ces aires de stationnement fait aujourd'hui l'objet d'une mutualisation pour tous les habitants et usagers du village. A titre d'exemple, les places de stationnement potentielles aux abords du stade servent également pour les arrêts au point d'apport volontaire.

Cartographie des parcs de stationnement ouverts au public Remilly sur Tille



Bureau d'aménagement et d'urbanisme des Territoires



1.2.5.4. La vie associative

Huit associations participent à la vie du village et permettent de favoriser la mixité et la création d'un lien social entre les habitants de la Commune et des villages avoisinants.

Il s'agit de :

- L'association de gymnastique *Les Fourmilletes*,
- L'association *Les milles pattes* qui organise des manifestations pour récolter des fonds pour financer les activités et sorties des écoles,
- L'association de théâtre *1 2 3 Soleil*,
- *Le Football Club de Remilly*,
- L'association de danse moderne et de jazz *Génération danse*,
- *L'association de pêche*,
- *La société de chasse*,
- *Un Comité des fêtes de Remilly sur Tille*

1.2.5.5. Le réseau d'eau potable

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement d'Arc sur Tille (SIAEA) est chargé d'assurer l'adduction en eau potable. La gestion du réseau est confiée à la SAUR. Les locaux de ce syndicat se trouvent au premier étage de la Mairie d'Arc-sur-Tille.

Le réseau d'eau potable du syndicat :

Le Syndicat est alimenté par 3 puits de captage dont 2 situés à Arc-sur-Tille et le troisième localisé sur la commune de REMILLY SUR TILLE (puits artésien - forage profond de Remilly-Bois de souche : code SISEAUX de l'ouvrage : 21000374).

Cette alimentation bénéficie également d'une importation d'eau en provenance de Magny Saint Médard, à qui le Syndicat d'Arc Sur Tille revend également de l'eau (interconnexion des réseaux des deux syndicats par convention signée le 1er septembre 1999). Le réseau du Syndicat est également connecté à celui du Grand Dijon par l'intermédiaire de Bressey-Sur-Tille.

Le rendement du réseau s'est stabilisé en 2012-2013 autour de 70%.

Détail des installations :

- *Le puits d'Arc sur Tille est équipé de 2 pompes d'un débit unitaire de 38 m³/heure et d'une HMT de 65 m, d'une javellisation et d'une télésurveillance.*
- *Le forage d'Arc sur Tille est équipé d'une pompe d'un débit de 53 m³/heure et d'une HMT de 10 m, d'une chloration et d'une télésurveillance.*
- *Le forage artésien de Remilly sur Tille est équipé uniquement d'une javellisation.*
- *La nouvelle station de reprise d'Arc sur Tille est équipée de 2 pompes d'un débit unitaire de 50 m³/heure et d'une HMT de 60 m, et celle du pompage de Remilly sur Tille de 3 pompes d'un débit unitaire de 12 m³/heure et d'une HMT de 70 m.*

Capacité d'alimentation du syndicat

Le Syndicat alimente en eau potable les communes d'ARC SUR TILLE, CHAMBEIRE, REMILLY SUR TILLE, et TELLECEY, soit environ 3700 personnes. La capacité maximale de production d'eau du syndicat est de 2.000 m³/j.

Le rapport du Président de l'exercice 2013 contient les données relatives à la qualité des eaux distribuées recueillies dans le cadre du contrôle sanitaire mentionné à l'article R. 1321-15 du code de la santé publique et au taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité.

Ces données font apparaître 100% des prélèvements conformes sur les 35 analyses microbiologiques et 100% de prélèvements conformes également sur les analyses physico-chimiques.

La ressource quantitative et qualitative du Syndicat semble assurée mais les données relatives aux pompages sont en pleine mutation, ce qui rend difficile l'établissement d'une topographie figée de la situation.

Le 12 juin 2017 trois arrêtés préfectoraux portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des prélèvements d'eau destinée à la consommations humaine au profit du syndicat d'Arc Sur Tille ont été approuvés :

- Arrêté n°380 relatif au puit de Boulavesin sur la nappe profonde dit « Les Vannées » à Arc sur Tille (volume mensuel maximum de 165000m³ par mois d'avril à octobre inclus)
- Arrêté n°381 relatif au puit de Boulavesin sur la nappe superficielle à Arc sur Tille (volume mensuel maximum de 36000m³ par mois d'avril à octobre inclus)
- Arrêté n°384 relatif au puits de Bois de la Souche à Remilly Sur Tille (volume mensuel maximum de 6000m³ par mois d'avril à octobre inclus)

D'après le syndicat des eaux, les volumes prélevables des nouveaux arrêtés ont été pris en compte en comptabilisant les besoins et actuels projetés sur les 10 prochaines années des communes du Syndicat. Les capacités d'alimentation du syndicat permettent donc d'assurer le développement démographique projeté.

Zone de répartition des eaux et SAGE

Concernant la gestion à long terme de la ressource en eau, il faut savoir tout de même que la ressource en eau du bassin est limitée et en déficit hydrique chronique. Cette situation a conduit à son classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) par arrêté préfectoral du 25 juin 2010, afin de gérer plus finement les demandes de prélèvements. Des pollutions d'origine domestique, industrielle et agricole affectent la qualité des eaux et les masses d'eau du territoire sont aujourd'hui confrontées à des dégradations menaçant la pérennité de la ressource.

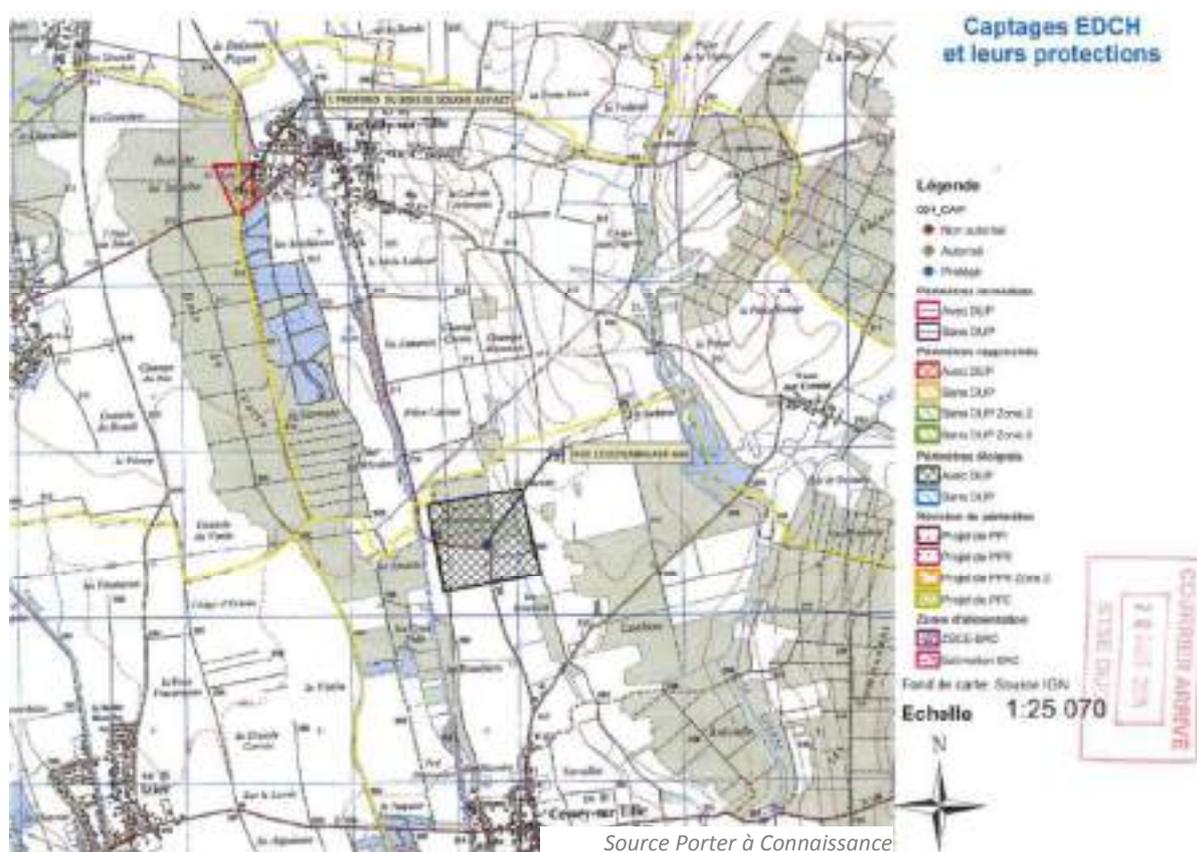
Toutes les collectivités intéressées ainsi que l'Etat travaillent actuellement à l'établissement du futur Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), dont le périmètre a été arrêté le 2 décembre 2011, et pour lequel une Commission Locale de l'Eau (CLE) a été créée le 12 juillet 2012. Après la validation d'un diagnostic partagé en 2013, le Plan de Gestion quantitative de la Ressource en Eau (PRGE) a été adopté par la CLE le 10/12/2014.

La Commission Locale de l'Eau est donc en pleine définition de la future politique d'alimentation en eau potable du SAGE, qui s'imposera ensuite au Syndicat des eaux d'Arc Sur Tille. A ce titre un arrêté d'autorisation de prélèvement en date du 12/06/2017 a été pris.

En parallèle, le SIAEA a lancé une étude – diagnostic des réseaux d'eau potable et des eaux usées et des travaux de renouvellement. Il s'en suit à court terme notamment des travaux de renforcement et de renouvellement de la canalisation d'eau potable et d'eaux usées sur la rue de la Mairie et des remplacements ponctuels de canalisation des eaux usées sur d'autres secteurs.

Périmètre de protection des puits de captage

La Commune est impactée par deux périmètre de protection de puits de captage :



- Le premier se situe sur le territoire communal, à l’Ouest du bourg. Ses périmètres de protection rapproché et éloigné sont confondus et sont délimités au Sud par la RD 107 et à l’Est par l’impasse des perces neige. La station de pompage est dans la ZNIEFF et prélève en nappe profonde. Il n'y a pas de problème qualitatif et elle permet d'alimenter le village, le hameau et la ferme des Fretois avec un surpresseur.
- Le second se trouve sur la commune de Cessey-sur-Tille. Seul son périmètre de protection éloigné déborde sur le Sud de la commune de Remilly-sur-Tille.



1.2.5.6. Le réseau d'assainissement

Données globales du syndicat

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement d'Arc sur Tille (SIAEA) est chargé d'assurer le transport et le traitement des eaux usées.

Comme pour l'adduction d'eau, la gestion en est confiée à la SAUR. Les eaux usées sont traitées à la station intercommunale de REMILLY SUR TILLE mise en service en 1977. Suite à des travaux d'extension réalisés en 1999, la station d'épuration a une capacité de 5000 équivalents habitats EH.

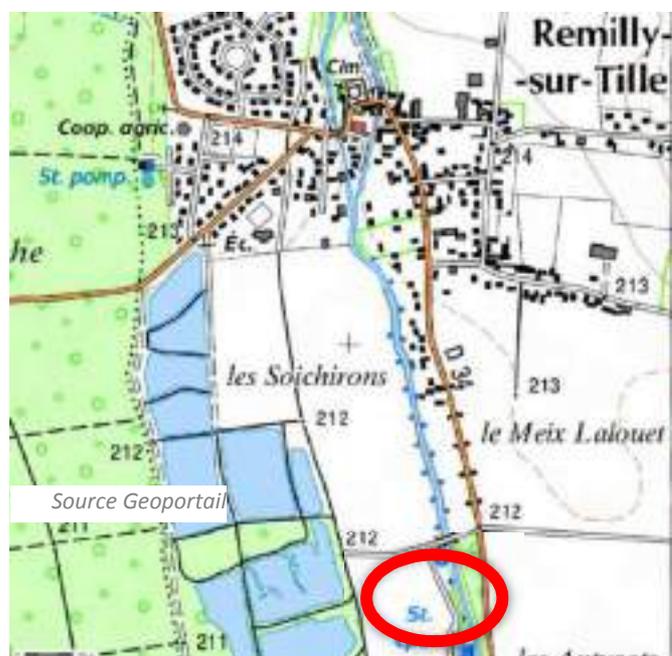
Le traitement des eaux usées du territoire du syndicat comprend également un lagunage à CHAMBEIRE et une station à filtres plantés de roseaux à TELLECEY.

Station d'épuration de REMILLY SUR TILLE

La station d'épuration de REMILLY SUR TILLE traite les eaux de 3 communes pour un équivalent de 4050 EH en 2014 :

- ARC SUR TILLE (2483 hab.)
- REMILLY SUR TILLE (866 hab.)
- BRESSEY SUR TILLE (707 hab.)

Elle utilise le procédé des boues activées. Un plan d'épandage, dressé par la Chambre d'agriculture en 2001, repère quelques 15,9 hectares de terres où sont réparties les boues ultimes. Concernant le réseau, il est entièrement séparatif. Un diagnostic a été réalisé en 2007. Il en ressort que les canalisations ne sont pas suffisamment larges et que le réseau comporte de nombreuses fuites potentielles.



Des études avec le Conseil Départemental sont en cours et d'ici quelques mois, un échéancier de travaux pour l'extension de la station de Remilly Sur Tille devrait être connu.

En 2013, le SIAEP préconisait les améliorations suivantes :

- Mise en place de vannes pneumatiques afin d'automatiser l'extraction des boues des deux clarificateurs vers le silo concentrateur ;
- Installation, sur chaque filière, d'une sonde Red/Ox reliée à l'automate de la station d'épuration et qui piloterait le temps d'aération des surpresseurs, afin d'ajuster l'aération au besoin de l'effluent ;
- Amélioration de la filière boues, avec si possible investissement dans une unité de déshydratation fixe avec un stockage mixte.

Ces travaux pourront compléter les recommandations du bureau d'étude réalisant le diagnostic du réseau eaux usées et de la station d'épuration. L'extension de la station d'épuration est prévue dans la tranche 3 du programme de travaux définis par le syndicat.

En 2013, un incident de contamination au Mercure a été relevé, ayant obligé à l'incinération des boues au lieu de leur épandage agricole. Le rapport du Président pour l'exercice de 2013 indique que le délégataire n'a pas fourni toutes les données relatives à la conformité des rejets de la station de Remilly-Sur-Tille en 2013.

De plus, en 2013 la station a été en surcharge hydraulique en moyenne annuelle d'après le rapport du Président sur l'exercice de 2013.

Assainissement individuel

La Commune est dotée d'un zonage d'assainissement

Liste des installations avec assainissement individuel sur la Commune :

- Deux installations agricoles
- Ferme des Lochères
- Ferme du Fretois
- Les constructions du hameau de Vaux sur Crosne

Un emplacement réservé est actuellement institué à travers le PLU avant révision aux abords du hameau de Vaux sur Crône afin de permettre un assainissement collectif par lagunage.

Le réseau d'eau pluviale

Le réseau d'eau pluviale est à la charge de la Commune. Comme vu précédemment, il est entièrement séparé des eaux usées. Les eaux pluviales des voiries sont acheminées vers des bassins de rétention avant infiltration ou rejet dans les cours d'eau.

1.2.5.7. Le réseau de distribution d'électricité

La commune adhère au syndicat d'électrification de Plombière Lès Dijon qui regroupe 37 communes.

Aujourd'hui, La commune adhère au SICECO (syndicat intercommunal d'électricité en Côte d'Or). Le SICECO regroupe 665 communes de Côte d'Or (sur 706 au total). C'est un Établissement Public de Coopération Intercommunale, fondé en 1947 à la suite de la loi de nationalisations de l'électricité qui crée EDF et confirme, par ailleurs, les compétences des communes, autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité sur les réseaux basse et moyenne tension dont elles sont propriétaires. Le SICECO, à qui les communes ont cédé la compétence de l'électricité, gère la concession et réalise les travaux avec le concessionnaire de ces réseaux (ERDF).

Un point est fait par les services municipaux sur l'état de fonctionnement des transformateurs électriques. Il est le suivant :

Nombre	Puissance en kVA	Utilisation maxi en %							
		3%	8%	14%	41%	8%	20%	2%	
1	25	3%							
2	50	3%	8%						
7	100	10%	110%	14%	41%	8%	20%	2%	
5	160	46%	59%	42%	40%	1%			
8	250	54%	55%	25%	44%	71%	18%	22%	12%
5	400	51%	35%	20%	15%	19%			
Total	28								

Source – services municipaux

Selon la commune, il n'y a rien à signaler concernant l'état de fonctionnement des transformateurs électriques.

1.2.5.8. Le réseau de distribution des télécommunications

S'agissant des télécommunications, la commune dispose d'une couverture par les principaux opérateurs de téléphonie mobile et d'accès à internet en ADSL. Remilly Sur Tille est raccordée à la fibre optique DIJON-BESANCON et le nœud de raccordement se trouve dans le bourg d'Arc sur Tille. Les quatre principaux opérateurs nationaux sont présents et le débit est jugé faible.

Parmi les 351 lignes téléphoniques de la commune, 22 disposent d'un débit inférieur à 512 Kb/s, 34 d'un débit inférieur à 2 Mb/s, 142 compris entre 2 et 4 Mbs/s et 175 entre 4 et 8 Mb/s.

Le Conseil Départemental a adopté à l'unanimité son Schéma Directeur d'Aménagement Numérique des Territoires. Il représente un investissement majeur pour le département, le plus important de ces dernières années. En investissant près de 60 millions d'euros en deux ans, le Conseil Départemental de la Côte d'Or fait le choix d'ancrer résolument la Côte-d'Or dans le XXI^e siècle, en favorisant l'attractivité et le développement économique de nos territoires et en garantissant l'égalité entre eux.

L'objectif de ce schéma est de parvenir à la fibre optique et internet haut débit pour tous d'ici 2025. Le schéma se matérialise par un déploiement en plusieurs étapes (Phase 1, Phase 2 et Phase 3). La phase 1 a démarré en 2013.

Phase 1 (2013 à 2015)

La première phase s'intéresse aux zones les plus fragiles qui n'ont pas 2 mégabits de débit. Elle comporte également un volet professionnel qui permettra de prioriser en lien avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et la Chambre de Commerce et d'Industrie, les entreprises, sites remarquables, zones d'activités économiques et sites touristiques majeurs, souffrant actuellement d'un manque de débit.

Phase 2 (2016-2020)

Lors de cette phase, le réseau fibre sera déployé dans les zones n'ayant pas été traitées dans la phase 1 et ne bénéficiant pas du triple play, 220 communes environ sont concernées.

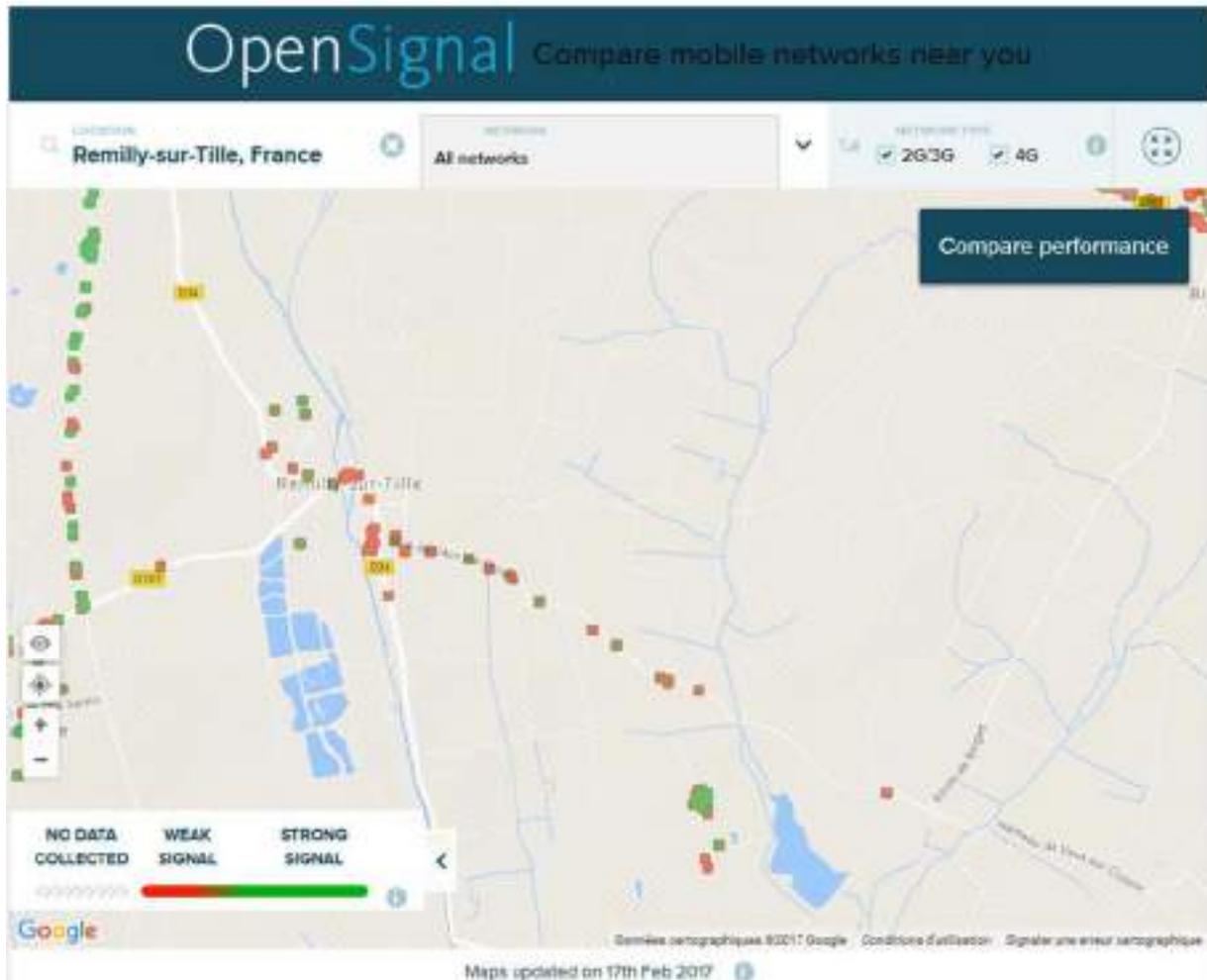
Phase 3 (2020-2025)

Un réseau de type FTTH sera déployé dans les zones ayant bénéficié de la montée en débit au cours de la phase 1 pour que le très haut débit couvre ainsi la totalité des communes de Côte-d'Or à l'horizon 2025.

A ce jour et selon le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique des Territoires, Remilly Sur Tille serait traitée par la solution dite de la fibre optique à la maison et au bureau en phase 3 du SDANT, c'est-à-dire entre 2020 et 2025.

S'agissant de la couverture en téléphonie, les données présentées ci-après sont issues de l'application OpenSignal qui permet d'analyser les réseaux 4G, 3G et autres.

Sur le territoire communal, les 4 principaux opérateurs de téléphonie mobiles sont Orange, SFR, Free et Bouygues Telecom. La couverture du réseau mobil apparaît faible pour l'ensemble de ces opérateurs sur la Commune.



1.2.5.9. Le réseau de distribution de gaz

La commune est desservie en gaz naturel dont la gestion appartient à GrDF (filiale de GDF Suez). Ceci limite le recours aux pompes à chaleur sur la Commune et évite de surcharger le réseau électrique. GrDF est le principal distributeur de gaz naturel en France. Il assure la construction, l'exploitation et l'entretien du réseau de distribution de gaz naturel conformément à la loi et aux contrats de concession signés avec les collectivités locales.

La commune de Remilly-sur-Tille est traversée par deux canalisations de gaz naturel haute pression à l'Est du territoire communal, déclarées servitude d'utilité publique (I3 sur le plan des servitudes joint en annexe). Ainsi, de part et d'autre de ces canalisations, une « bande d'effet » du danger est à respecter. De plus, un projet de canalisation de transport de gaz naturel supplémentaire entre l'Ain et

la Haute-Marne est en cours de discussion et pourrait concerner la commune de Remilly-sur-Tille. Confère sur ce point la page 61.

1.2.5.10. Le service d'ordures ménagères

La collecte des déchets ménagers est assurée une fois par semaine par le syndicat mixte "DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DE LA PLAINE DIJONNAISE" (SMICTOM de la Plaine Dijonnaise).

Mis en place le 1er janvier 2005, ce syndicat exerce la compétence ordures ménagères pour le compte des 29 communes de la Communauté de Communes de la plaine Dijonnaise, de la Communauté de Communes de la Plaine des Tilles.

Ce syndicat mixte a pour objet, « d'une part le ramassage, l'élimination ou la valorisation des déchets ménagers et assimilés et d'autre part, l'étude, la construction et la gestion de tout équipement de tri, de stockage et de traitement conformément au principe d'organisation défini par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ».

Le SMICTOM respecte la réglementation en vigueur en assurant :

- Le service de collecte des ordures ménagères,
- Le service de collecte sélective des déchets recyclables,
- La mise en place d'un réseau de déchetteries.

L'ancienne décharge communale située à proximité de la station d'épuration est aujourd'hui fermée (conformément à la réglementation du 1er juillet 2002).

Seuls des déchets inertes de classe 3 y ont été à l'époque stockés. Ce sont des déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique, chimique ou biologique de nature à nuire à l'environnement (pavés, sables, gravats, tuiles, béton, ciment, carrelage...). Ils proviennent essentiellement des chantiers de bâtiment et de ceux de travaux publics.

Bien que cet emplacement ne se situe pas dans un périmètre de protection de captage en eau potable, une pollution par ruissellement de la Tille et de la zone de captage en eau de Cessey-sur-Tille (située en aval et traversée par la Tille) est toutefois possible. Il conviendrait de surveiller le site pour préserver la nappe aquifère de tout type de pollution.

Aujourd'hui deux déchetteries sont facilement accessibles pour la population puisque l'une se situe à Izier et l'autre à Arc sur Tille. Exploitée par Sita Centre Est, elle permet la récupération :

- des gravats (terre, cailloux, tuiles, briques)
- des métaux (grillage, fils de fer, ..)
- des déchets végétaux (tonte, taille, feuilles, ...)
- des déchets non recyclables (lino, polystyrène, matelas, ...)
- des cartons
- des pneumatiques
- des huiles de vidange
- des batteries de véhicules
- des produits toxiques, peinture, solvants, ...
- des piles, accumulateurs, ...
- des équipements électriques et électroniques (fours, frigos, ..)

1.2.5.11. Liste des services de secours à proximité

Sur la commune voisine d'Arc-sur-Tille, il existe :

- le centre de secours du SDIS (pompiers)
- les cabinets des médecins généralistes, de l'infirmière, du masseur-kinè
- la Pharmacie,
- la Gendarmerie

Les services de secours les plus proches sont principalement localisés à Dijon :

- Les services dont dépendent Remilly-sur-Tille sont ceux de Dijon
- Les hôpitaux les plus proches sont ceux de Dijon (hôpital du bocage)

1.2.5.12. Le barrage

Le barrage de Remilly sur Tille a été construit au 19ème siècle pour alimenter un moulin en eau. La Commune y accède actuellement via une servitude de passage au sein de deux propriétés privées riveraines. Il est en mauvais état (les vannes de fond ont toutefois été changées courant 2014) et c'est aux employés communaux d'effectuer les manœuvres dangereuses et fastidieuses d'ouverture de vannes et de déblocage des troncs qui entraînent parfois des débordements sur la zone Ah.

Créé en décembre 2010, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'entretien de la Tille aval, de la Norges et de l'Arnisson (SITNA) est compétent en matière d'entretien des berges et des ouvrages (vannages et seuils) de la Tille aval, de la Norges et de l'Arnisson.

Le barrage de Remilly-sur-Tille appartient à la Commune et le SITNA réalise des travaux de restauration et d'entretien de la Tille et de ses affluents dans le cadre d'un programme pluriannuel 2013-2017. Une étude concernant l'avenir de l'ouvrage laisse apparaître des coûts importants pour sa remise en état prévue cette année. De plus, la municipalité souhaite moderniser le barrage (électrification des vannes) et reste ouverte à toute possibilité d'évolution (production d'électricité par exemple).

Source DORGAT



Barrage sur la Tille au Nord du bourg centre – Source DORGAT

1.2.6. Les risques technologiques

Site industriel :

Aucun site industriel engendrant des périmètres de maîtrise de l'urbanisation n'est répertorié dans la base de données BASIAS ni aucun site pollué d'après la base de données BASOL. En outre, la commune ne recense aucun plan de prévention des risques technologiques d'après les données de l'Agence de Communication et d'Echanges sur les Risques industriels en Bourgogne. La commune n'a également aucune ancienne décharge communale recensée par le conseil Départemental sur son territoire.

Canalisation de transport de gaz :

Le principal risque technologique sur la commune est le risque de transport de matières dangereuses, par les **canalisations de Gaz naturel VOISINES-ALLEREY SUR SAONE et Artère VAL-DE-SAONE** haute pression gérées par le réseau GRT gaz. De ce fait, des bandes d'effets du danger s'appliquent sur le territoire communal et doivent être consultées avant tout projet d'urbanisme. De part et d'autre des canalisations, on distingue 3 zones de dangers :

- **zone de dangers significatifs** pour la vie humaine de **435 mètres** pour VOISINES-ALLEREY et **470 mètres** pour VAL-DE-SAONE de part et d'autre de l'axe des canalisations : informer le transporteur des projets le plus en amont possible afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en œuvre les dispositions complémentaires nécessaires le cas échéant.
- **zone de dangers graves** pour la vie humaine de **355 mètres** pour VOISINES-ALLEREY et **600 mètres** pour VAL-DE-SAONE de part et d'autre de l'axe des canalisations : interdire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur, d'installations nucléaires de base et d'établissement recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie.
- **zone de dangers très graves** pour la vie humaine de **270 mètres** pour VOISINES-ALLEREY et **470 mètres** pour VAL-DE-SAONE de part et d'autre de l'axe des canalisations : interdire en outre la construction ou l'extension d'EPR susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	(1) Zone de dangers très graves Distance (m) (ELS)	(1) Zone de dangers graves Distance (m) (PEL)	(1) Zone de dangers significatifs Distance (m) (IRE)
ARTERE DE BOURGOGNE	800	67,7	270	355	435
ARTERE DU VAL DE SAONE (Canalisation administrativement autorisée)	1200	67,7	470	600	720

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

(1) Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Les canalisations de Gaz naturel haute pression passent à l'est du bourg et certaines de leurs zones de dangers incluent des habitations de la commune.

Dans un courrier adressé à l'attention de la Commune, GRTgaz rappelle les éléments suivants :

« Bien que reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement, le transport de gaz par canalisations nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés.

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), **GRT Gaz demande** :

- Qu'en application des articles R. 151-31 et R.151-34 du code de l'urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (zone de danger très graves (ELS), zones de dangers graves (PEL), zones de dangers significatifs (IRE)).
- Qu'en application de l'article L. 126-1 et R. 151-51 du Code de l'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence des ouvrages de GRT gaz soient mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.
- Qu'en application du § 3 de ladite circulaire, que les orientations d'aménagements et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers.
- Qu'en application du § 3 de ladite circulaire et en application des articles R. 431-16k du Code de l'Urbanisme et les articles L. 555-16 et R. 555-30 du Code de l'Environnement, ainsi que l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement du PLU précise que :
 - Les ERP de plus de 100 personnes, les immeubles de grande hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être autorisés dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« distance PEL, cf. tableau ci-dessus), sans preuve de compatibilité avec les ouvrages de transport de gaz naturel,
 - Dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « distance IRE » (cf. tableau ci-dessus) des ouvrages GRT gaz soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

De même les ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations Classées. Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

GRT Gaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement. GRT Gaz ne souhaite donc

pas, dans ces zones de danger, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En tant que gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel soucieux de sécurité, GRTgaz se doit de rappeler l'existence de ces risques et ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages.

Par ailleurs il est rappelé que le code de l'environnement - Livre V – Titre V – Chapitre IV impose :

- A tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « guichet unique des réseaux » (télé service www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une déclaration de projet travaux (DT)*
- Aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux, et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).*

Conformément à l'article R. 554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRT gaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRT Gaz n'a pas répondu à la DICT. »

GRT gaz est l'organisme associé au PLU tout au long de son élaboration.

Ci-après les fiches de servitude d'utilité publique d'ouvrage de transport de gaz naturel haute pression.



**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE
PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION**

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral va prochainement instaurer des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

En attendant la publication de l'arrêté préfectoral, vous pouvez vous appuyer sur les textes de la fiche précédente (fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses).

Par ailleurs, les distances précisées ci-dessous sont données à titre indicatif car elles correspondent aux SUP d'effets en projet.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant.

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
ARTERE DE BOURGOGNE	800	67,7	355	5	5
ARTERE DU VAL DE SAONE (Canalisation administrativement autorisée)	1200	67,7	600	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16k du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »



Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager** concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

SA au capital de 618 195 880 euros
RCS Nanterre 440 117 820

Page 9 sur 10



FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

SA au capital de 618 195 880 euros
RCS Nanterre 440 117 620

Page 10 sur 10

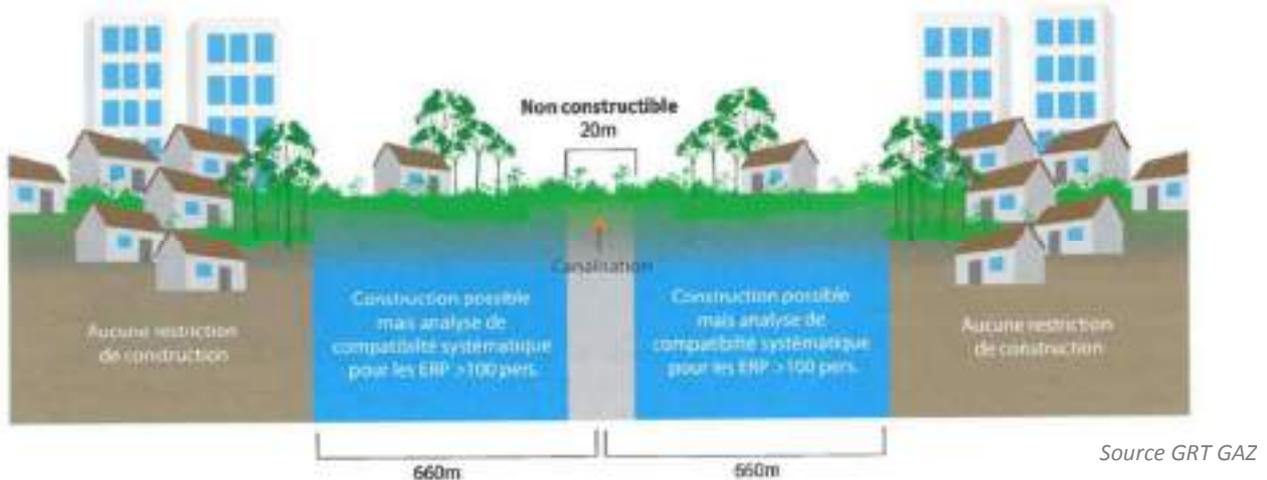
Doublement de la canalisation de gaz :

Remilly-sur-Tille est également concerné par le projet de nouvelle canalisation de transport de gaz naturel d'une longueur de 200km environ reliant entre eux trois des principaux carrefours du réseau de transport de gaz naturel en France.

Un contournement des habitations est envisagé par la société GRTgaz (maitre d'ouvrage).

Ce projet a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 22 avril 2016 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel dite « Artère du Val de Saône » (autorisée par arrêté interpréfectoral n°574 du 02/03/2016 portant Déclaration d'Utilité Publique).

Nouvelles dispositions pour une canalisation de 1200mm de diamètre et d'une pression de 67.7 bars (GRT gaz)



Un arrêté préfectoral va prochainement instaurer des Servitudes d'Utilité Publique d'effet de maîtrise de l'urbanisation.

La nouvelle canalisation sera mise en service début novembre 2018.

Transport de matière dangereuse :

La Commune est concernée par le risque de transport de matière dangereuses en surface sur la RD 34 et la RD 107. Ces informations sont reprises dans le DICRIM de la Commune.